

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les ententes conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à la participation à des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des Canadiens ainsi qu'à l'achat de données statistiques sur ces voyages soient exclues, pour les années 2005-2006 à 2008-2009, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45549

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative aux enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux États-Unis entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le gouvernement des autres provinces et des territoires ainsi que d'autres partenaires et de l'Entente pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement des autres provinces et des territoires ainsi que d'autres partenaires une Entente relative aux enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux États-Unis;

ATTENDU QUE cette Entente prévoit la réalisation d'une enquête aux États-Unis et d'une autre au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4.2.1 de cette Entente, le gouvernement du Canada, représenté par Statistique Canada, conclura, par la suite, une entente avec chacune des 13 autres Parties signataires pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et que l'une de ces ententes sera conclue avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ces deux ententes qui seront conclues par le gouvernement du Québec constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente relative aux enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux États-Unis entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le gouvernement des autres provinces et des territoires ainsi qu'avec d'autres partenaires et l'Entente pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45550

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné le maintien des services essentiels en cas de grève aux régies régionales au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et aux associations accréditées mentionnées aux annexes des décrets numéros 730-2003 du 3 juillet 2003, 1091-2003 du 15 octobre 2003, 789-2004 du 10 août 2004, 1015-2004 du 27 octobre 2004 et 24-2005 du 19 janvier 2005;

ATTENDU QUE, le 30 janvier 2004, les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux ont succédé aux régies régionales en vertu de l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1);

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Les Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Syndicat des employé-es de l'Agence de santé et de services sociaux Saguenay-Lac-Saint-Jean (FSSS-CSN) AQ-2000-6520
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Association des professionnels(les) de la Régie régionale de la santé et des services sociaux 02 (FSSS-CSN) AQ-2000-6522
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (FIIQ) AQ-2000-6153
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale	Syndicat des professionnelles et professionnels de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec (CSQ) AQ-2000-6412
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie régionale de Québec (FSSS-CSN) AQ-2000-6510
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des professionnels(les) de l'Agence Mauricie-Centre-du-Québec (CSQ) AQ-2000-6410